

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20230407-364)

Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du
17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'énergie verte.

07/04/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Observations de BRUGEL	3

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée : « 2° *d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz.* ».

Le présent avis répond à cette obligation. En effet, par courrier du 23 mars 2023, le Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables approuvé au gouvernement du 17 mars 2023 (ci-après « *projet d'arrêté* »).

2 Contexte

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de source renouvelable (ci-après « *arrêté électricité verte/énergie renouvelable* ») a été modifié dernièrement par un arrêté du 15 décembre 2022.

L'objectif du « *projet d'arrêté* » vise à corriger une erreur de référence légale de l'arrêté modificatif du 15 décembre 2022 concernant une nouvelle condition d'octroi de CV (certificats verts) pour les installations de production d'électricité verte.

En effet, alors que la volonté du Gouvernement était de prévoir la fin du soutien aux installations de production d'électricité verte à partir de gaz fossile¹ au 1^e janvier 2030, l'erreur de référence législative a eu pour conséquence que la fin de soutien a pris effet le 1^e février 2023.

Le projet d'arrêté vise donc à corriger cette erreur et à établir une fin du soutien par les CV aux installations de production d'électricité verte à partir de gaz fossile au 1^e janvier 2030.

3 Observations de BRUGEL

BRUGEL acte l'objectif du Gouvernement, à travers l'adoption du projet d'arrêté, de corriger l'erreur législative induite par l'arrêté modificateur du 15 décembre 2022.

Par ailleurs, BRUGEL saisit l'occasion pour rappeler son positionnement concernant la cohérence relative à la date de fin de soutien aux installations de cogénération au gaz naturel.

Positionnement que BRUGEL a déjà défendu dans :

- son avis 353² relatif à une note de Bruxelles Environnement qui prévoyait un *phasing out* du soutien par les CV aux cogénérations au gaz naturel ;
- son avis 361³ relatif au projet de Plan-Air-Climat-Energie (PACE).

¹ Sont visées les cogénérations au gaz naturel

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2022/fr/AVIS-353-COGEN.pdf>

³ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2023/fr/AVIS-361-PROJET-PACE.pdf>

